



VILLE D'OLORON STE-MARIE

DECISION DU MAIRE

2026 / 16

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L 2122-22, L.2122-23 et L.2333-6
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : DIRECTION JURIDIQUE ET FINANCIERE

**OBJET : Convention d'assistance et de suivi pour la mise en œuvre de la Taxe sur la Publicité
Extérieure avec le prestataire de services REFPAC-GPAC**

LA MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-22, L2122-23 et L.2333-6 ;

VU les articles L.454-39 et suivants du Code des Impositions sur les Biens et Services ;

VU la délibération n°8 du Conseil Municipal du 28/03/2026, accordant au Maire la délégation prévue à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les délibérations du 31/01/2025 et du 20/06/2025 fixant les tarifs et exonérations applicables en matière de taxe sur la publicité extérieure à Oloron Sainte-Marie ;

CONSIDERANT que la taxe sur la publicité extérieure (TPE) s'applique à Oloron Sainte-Marie à tous les exploitants de panneaux publicitaires et de pré-enseignes ainsi qu'à toutes les entreprises dont la superficie cumulée des enseignes est supérieure à 7 m² ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder, pour des raisons d'actualisation et d'équité, à un recensement régulier des superficies des supports publicitaires installés sur le territoire communal et soumis à cette taxe ;

CONSIDERANT l'intérêt de recourir à une assistance spécialisée et de conseil pour le suivi des procédures de taxation d'office et de rehaussement contradictoire, et dans les réponses à apporter aux demandes d'informations des entreprises en matière de taxe sur la publicité extérieure ;

CONSIDERANT la proposition de recensement, d'assistance et de suivi à la mise en œuvre de la taxe sur la publicité extérieure adressée par la société REFPAC-GPAC, pour un montant d'honoraires de 7 500 euros hors taxes pour l'année 2026 et de 4 250 euros hors taxes par an pour les années 2027 et 2028 ;

ARTICLE 1 : DECIDE d'approuver et de signer la convention d'assistance et de suivi pour la mise en œuvre de la Taxe sur la Publicité Extérieure proposée par la Société **REFPAC-GPAC**, pour un montant d'honoraires de 7 500 euros hors taxes pour l'année 2026 et de 4 250 euros hors taxes par an pour les années 2027 et 2028 ;

ARTICLE 2 : PRECISE que le Conseil municipal sera informé de cette demande d'aide financière lors de sa prochaine réunion,

ARTICLE 3 : DIT que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision,

ARTICLE 4 : DIT que la présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète au titre du contrôle de légalité,

ARTICLE 5 : PRECISE que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Envoyé en préfecture le 01/04/2026

Reçu en préfecture le 01/04/2026

Publié le

ID : 064-216404228-20260331-DEC_26_16-AU

S²LO

ARTICLE 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- la Société **REFPAC-GPAC** Service Finances,
- la Direction Juridique et Financière.

PUBLIÉ LE : 01/04/2026

Fait à Oloron Sainte-Marie, le 31 mars 2026



LA MAIRE,
Conseillère Départementale du canton Oloron 1

Marie-Lyse BISTUÉ

